EN COUR APPEL.

JOHN FRASER & al.

Appellants,

ET

JOHN MUNRO & al.

Intimés.

Factum ou Cas de Md. Veuve Dunn, Intimée.

filed 14 Nov. 1820
LM

ST. REAL, Avocat.

EN COUR APPEL.

1826/23

PROVINCE DU BAS-CANADA.

EN LA COUR D'APPEL.

JOHN FRASER & al.

Appellants,

ET

JOHN MUNRO & al.

Intimés.

Factum ou Cas de l'Intimée Mde. Veuve Thomas Dunn.

L'ACTION des Appellans, Demandeurs en Cour Inférieure, étoit dans la forme Angloise *d'Assumpsit* General pour le recouvrement de £5000 courant.

Les Appellans, au nombre de six, se prétendoient les Représentans de la Ferme de McTavish, Fraser & Compagnie et comme tels poursuivoient les Intimés, comme Représentans la Compagnie des Forges de Batiscan ; particulièrement Mr. Dunn, comme ci-devant associé à cette Compagnie.

Les chefs de leur Declaration étoient.

1°. Pour Marchandises vendues et livrées.—2°. Quantum valebant.—3°. Pour argent déboursé et avancé, et argent prêté.—4°. Pour intérêt.—5°. Compte réglé.

Mr. Dunn opposa à cette demande une défense au fonds en fait, déniant les allégués des Appellans et plaidant *non assumpsit infra sex annos* ;—Une Exception Péremptoire en Droit Temporaire, par laquelle il alléguoit litispendance et une Exception Péremptoire en droit perpétuelle, par laquelle Mr. Dunn avouoit que trois des Appellans, Messieurs John Fraser, Simon McGillivray et John Tulloch avoient autrefois composé la Ferme de McTavish, Fraser et Compagnie :—Que Mr. John Craigie, l'Intimé Thomas Dunn, Mr. Joseph Frobisher et Mr. Thomas Coffin avoient autrefois formé la Compagnie des Forges de Batiscan, et avoient dû à McTavish, Fraser & Co une somme de £2300 courant, mais il disoit pour Exception ;

1°. Qu'il n'y avoit que Messieurs Fraser, McGillivray et Tulloch qui au tems des promesses alléguées par les Appellans fussent associés ensemble sous le nom de McTavish, Fraser & Co.

2°. Qu'au tems des dites prétendues promesses, Messieurs John Craigie et Joseph Frobisher étoient depuis long-tems décédés.

3°. Qu'au tems des dites prétendues promesses Mr. Dunn n'étoit déjà plus membre de la Compagnie des Forges de Batiscan.

4°. Et pour principale défense, Mr. Dunn allégua que par acte authentique passé à Montréal devant Notaires et dont Mr Chaboillez a gardé minute en date du 31 Décembre Mil huit cent huit, Mr. Thomas Coffin, tant pour luimême que pour Messieurs John Craigie, Joseph Frobisher et un Mr. Benjamin Joseph Frobisher ses *seuls copropriétaires* dans les Forges de Batiscan, reconnut devoir à Messieurs John Fraser, Simon McGillivray et James Tulloch, Marchands associés sous les Noms et Ferme de McTavish, Fraser & Co., la dite somme £2300 pour effets vendus par eux à la Compagnie des Forges de Batiscan, laquelle somme le dit Thomas Coffin faisant comme sus-dit promit payer aux dits McTavish, Fraser & Co. avec intérêt, de la manière spécifiée au dit acte et suivant le compte existant entr'eux. Et que pour assurer le payement de cette somme, Mr. Coffin, par le dit Acte, transporta aux dits McTavish, Fraser & Co à ce présent et acceptant par eux *William McGillivray Ec. leur Procureur*, une somme de £800 courant dues à la Compagnie des Forges de Batiscan, et aussi divers effets et articles manufacturés des dites Forges évalués à £1500 courant, avec cette condition que si après le recouvrement des

dites

dites dettes et vente des dits effets, il restoit une balance due aux dits McTavish, Fraser & Co. elle seroit payée par les Propriétaires des Forges de Batiscan, savoir, Messieurs Craigie, Coffin, Joseph Frobisher et Benjamin Joseph Frobisher qui sont déclarés *seuls propriétaires* au commencement de l'acte.

Mr. Dunn soutint qu'au moyen de cet acte la somme de £2300, la seule qui fut due, lors de sa passation à Messieurs McTavish, Fraser & Compagnie, étoit absolument payée et innovée, et lui absolument déchargé.

La Cause étant inscrite au Rolle d'Enquêtes, les Appellans prouvèrent que la Société de McTavish, Fraser & Co s'étoit formée en 1807, et avoit été dissoute en 1810.—Que suivant les livres de compte de la Société des Forges de Batiscan, cette Société devoit à McTavish, Fraser & Co. le 31 Décembre 1807, une somme de £3867 7 $\frac{1}{2}$.

Mr. Dunn mit devant la Cour, 1. l'Acte du 7 Juillet 1808, par lequel il s'étoit retiré de la Société des Forges de Batiscan. 2. L'Acte du 31 Décembre 1808, par lequel Mr Coffin avoit reconnu la balance réduite alors à £2300, et l'avoit innovée et payée. 3. Les Réponses de Mr Wm. McGillivray sur Faits et Articles, constatant le pouvoir qu'il avoit de stipuler en ce dernier acte pour McTavish, Fraser & Co.

Rien ne pouvoit être plus clair que cette affaire. Il avoit existé une dette, on en convenoit, mais on l'avoit acquittée et l'on en donnoit la preuve. La Cour Inférieure ne pouvoit que renvoyer l'Action des Appellans; elle l'a fait par son Jugement du 12 de Février 1820, le présent Appel est interjetté.

QUEBEC, 10 Novembre 1820.